

**PÔLE AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT ET DÉPLACEMENTS**

**DIRECTION DES DÉPLACEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET AÉRONAUTIQUES**

**ARRETE PERMANENT pour MESURES DE CIRCULATION  
durant la PERIODE HIVERNALE**

**ARRETE DU : 13 DEC. 2019**

**OBJET : Utilisation des équipements spéciaux en période hivernale sur le réseau routier départemental**

---

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifié,
- VU** le règlement de voirie départemental et ses annexes adopté le 26 Juin 2007,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- SUR** proposition de M. Marcel CANNAT, 3<sup>ème</sup> Vice-Président en charge des routes, des bâtiments, des affaires militaires et de la sécurité.

**CONSIDERANT** les conditions de circulation en période hivernale sur le réseau routier du département des Hautes-Alpes, et les difficultés de circulation prévisibles liées aux chutes de neige, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt public.

# **ARRÈTE**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté permanent du 8 novembre 2019 relatif aux mesures de circulation durant la période hivernale est abrogé.

## **Article 2 :**

Durant la période hivernale du 9 novembre 2019 au 31 mars 2020, les équipements spéciaux sont obligatoires sur routes enneigées du réseau départemental des Hautes-Alpes pour tous les véhicules.

Les véhicules doivent être équipés soit de pneus hiver, soit de dispositifs antidérapants amovibles à bord du véhicule. Des panneaux réglementaires B26, positionnés sur le réseau routier, rappellent cette obligation.

Les pneus hiver sont admis pour les véhicules de transports en commun.

## **Article 3 – Ampliations**

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Mme la Préfète du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 13 DEC. 2019

Le Président,

Jean-Marie BERNARD